

## PROJET D'AVENANT

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

ID : 082-228200010-20200707-CP2020\_07\_27-DE

**SLO**

### **Avenant n° 1 à la convention du 8 mars 2006 de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'une vélo-route**

Entre

L'ETAT, représenté par le Préfet de département du Tarn-et-Garonne

d'une part,

Et

**Le DEPARTEMENT de Tarn-et-Garonne**, représenté par le président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération en date du..... (dont une ampliation est annexée - ANNEXE 1- à chaque original de la présente convention),

ci-après désigné « le bénéficiaire »  
d'autre part,

En présence de :

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié 2 port St Etienne, BP 7204, 31073 Toulouse cedex 7), gestionnaire du domaine public fluvial

ci-après désigné « VNF »

Vu l'avis du directeur général des finances publiques du.....

*Il est exposé*

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

## PROJET D'AVENANT

La convention du 8 mars 2006 a ainsi permis au Département dépendances du domaine public fluvial de la pente d'eau de Montech, une vélo-route qui demande à être redéfinie dans un contexte de développement global touristique du site de la pente d'eau de Montech.

Considérant l'opportunité de procéder, pour la saison estivale 2020 et dans l'attente de l'ouverture complète au public du site de la pente d'eau de Montech d'ici juillet 2021, à un aménagement limité de la vélo-route, les parties signataires conviennent, par avenant, de modifier leurs accords initiaux.

*Et convenu ce qui suit*

### Article 1er

Il est créé un article I.1 intitulé « superposition de gestion complémentaire » selon les termes suivants :

•Maison Éclusière n°13:

Le périmètre de la vélo-route intègre une partie du rez-de-chaussée de la maison éclusière n°13 en halte-vélo, sur la rive gauche, canal latéral à la Garonne et l'appentis adossé, conformément au plan annexé à la présente convention (ANNEXE 2).

S'agissant du rez-de-chaussée de la maison éclusière, le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien et les petites réparations résultant de l'affectation. Les grosses réparations et charges de structure restent à la charge du propriétaire. Un état des lieux contradictoire sera nécessairement dressé avant la prise des lieux.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'entretien et des réparations de l'ombrière.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et à maintenir l'affectation supplémentaire convenue pendant la durée de la convention.

•Espace belvédère : PK 44,175

Le périmètre de mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire est étendu à la zone dite espace belvédère réalisée dans le cadre du projet de valorisation de la pente d'eau de Montech, tel que matérialisé par le plan joint en ANNEXE 2.

A des fins touristiques et de loisirs, cette zone sera ouverte principalement aux usagers de la vélo-route. Le bénéficiaire fait son affaire des conditions et dates d'ouverture au public selon un calendrier fonction des impératifs de gestion et de saisonnalité.

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

## PROJET D'AVENANT

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020



ID : 082-228200010-20200707-CP2020\_07\_27-DE

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations dont l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées de son fait au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre (pollution des sols, des sous-sols, de l'eau ainsi que présence de déchets) afin de garantir le bon état environnemental du périmètre.

Le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux.

Le périmètre ne doit pas comporter de décharge sauvage de déchets, ou de détritiques. Le bénéficiaire peut installer des équipements de récupération des déchets après avis favorable de VNF. Le bénéficiaire est responsable de ces équipements (enlèvement régulier des déchets et bon état de fonctionnement des équipements).

En cas de dommages occasionnés au domaine public fluvial, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé de son fait et notamment s'il est à l'origine d'un dépôt sauvage de déchets. En cas d'apparition d'un dépôt sauvage de déchets sur le périmètre, et causé par un tiers, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais VNF afin que ces déchets sauvages soient évacués au plus vite.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

**Assurances :** Le bénéficiaire souscrit les assurances garantissant les risques liés à l'activité et au bâtiment affecté (partie du rez de chaussée et appentis de la maison éclusière n°11).

### Article 2

Le présent avenant est consenti pour une durée déterminée et prendra fin à la conclusion d'une convention partenariale globale sur le site touristique de la pente d'eau et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ».

### Article 3

La convention est complétée par un article XV ci-après :

« ARTICLE XV : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent ».

